



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02276

Numéro SIREN : 380 221 846

Nom ou dénomination : IN EXTENSO PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2015 sous le numéro de dépôt 9892

7
Cec
9892

29

29 JUIN 2015

IN EXTENSO PROVENCE

Société par actions simplifiée
au capital de 2.615.070 euros

Siège social : 24, avenue André Roussin
13016 Marseille

380 221 846 R.C.S. Marseille

Fabienne KISTON
Contrôleuse principale

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 26 MAI 2015

DUPLICATE

L'an deux mille quinze,
le 26 mai à 15 heures,
les associés de la société In Extenso Provence se sont réunis en assemblée générale
au siège social, sur convocation du directoire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.
Conformément à l'article 27 des statuts, Monsieur Didier Amphoux préside la réunion en sa qualité de président de la société.
Monsieur Frédéric MAZEL est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Didier Amphoux,
- Monsieur Pierre Goux,
- la société In Extenso Opérationnel,
- la société JPL Finances,
- Monsieur Frédéric Mazel,
- Monsieur Vincent Gros,
- Monsieur Thierry Marquestaut,
- Mireille CAMOUS,
- la société Delphine THIRION

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par les membres du bureau, permet de constater que 147105 associés sont présents ou représentés.

Monsieur Albert Abehssera, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Madame Annelyse HIVERT, représentant du comité d'entreprise, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur le président met à la disposition des associés et dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence,
- les lettres de convocation,
- le rapport du directoire,
- les rapports du commissaire à la fusion,
- les certificats de dépôt du rapport du commissaire à la fusion,
- le traité de fusion sous conditions suspensives en date du 9 avril 2015 conclu entre la société et Fiduciaire Leydet,
- l'avis favorable du comité d'entreprise du 9 avril 2015,

Handwritten signature

- les situations comptables intermédiaires de la société et de la société Fiduciaire Leydet arrêtées au 31 mars 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société Fiduciaire Leydet en date de ce jour,
- le projet de statuts modifiés ; et
- le projet de texte des résolutions proposées à la présente assemblée.

Il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du directoire ;
- Lecture du rapport du commissaire à la fusion ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Fiduciaire Leydet par la société (*première résolution*) ;
- Augmentation subséquente du capital de la société de 115.110 euros, par création et émission de 7.674 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune (*deuxième résolution*) ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et modification corrélative des statuts – Pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations et l'accomplissement des formalités subséquentes (*troisième résolution*) ;
- Agrément de Monsieur Cédric Burguière en qualité de nouvel associé de la société (*quatrième résolution*).

Monsieur le président déclare que, conformément à l'article 30 des statuts, l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés ont fait l'objet d'une information préalable à la présente assemblée auprès des associés et des membres du comité d'entreprise.

Il expose que le comité d'entreprise a rendu le 9 avril 2015 un avis favorable au projet de fusion.

Puis, Monsieur le président donne lecture du rapport du directoire et des rapports du commissaire à la fusion.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la fusion entre la société et la société Fiduciaire Leydet

Lecture faite du rapport du commissaire à la fusion et du rapport du directoire et

connaissance prise (i) du traité de fusion sous conditions suspensives en date du 9 avril 2015 conclu entre la société et Fiduciaire Leydet, société anonyme au capital de 285.000 euros, dont le siège social est situé 47, rue de Liège, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 382 956 514 R.C.S. Paris (ci-après « **Fiduciaire Leydet** »), dont une copie figure en annexe au présent procès-

verbal (ci-après le « **Traité de Fusion** »), (ii) de l'avis favorable du comité d'entreprise du 9 avril 2015, (iii) des situations comptables intermédiaires de la société et de la société Fiduciaire Leydet arrêtées au 31 mars 2015 et (iv) du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société Fiduciaire Leydet en date de ce jour,

l'assemblée générale des associés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- (i) **constate**, conformément à l'article L. 236-9 du Code de commerce, qu'aucune modification importante de l'actif et du passif de la société n'est intervenue entre la date d'établissement du Traité de Fusion et ce jour ;
- (ii) **approuve** dans toutes ses stipulations, sans exception ni réserve, les termes du Traité de Fusion ;
- (iii) **approuve** l'évaluation sur la base de la valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mai 2014 de la société Fiduciaire Leydet, des éléments d'actif apportés pour un montant de 3.434.558 euros et des éléments de passif pris en charge pour un montant de 2.412.379 euros, soit un actif net apporté égal à un montant de 1.022.179 euros ;
- (iv) **approuve** la rémunération des apports prévue à l'article 4 du Traité de Fusion selon une parité d'échange calculée sur la base des valeurs réelles de la société et de la société Fiduciaire Leydet et fixée d'un commun accord à 1 action de la société Fiduciaire Leydet pour 10,84 actions de la société ;
- (v) **approuve** l'effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} juin 2014 prévu à l'article 2 du Traité de Fusion de sorte que toutes les opérations réalisées par la société Fiduciaire Leydet seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de et considérées comme accomplies par la société à compter de cette date ;
- (vi) **prend acte** que la société s'est engagée, dans les conditions prévues à l'article 7.4 du Traité de Fusion, à reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société Fiduciaire Leydet à raison des titres reçus en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini au Traité de Fusion ; et
- (vii) **approuve** la fusion entre la société et la société Fiduciaire Leydet par voie d'absorption de la société Fiduciaire Leydet par la société, avec effet à la date de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du Traité de Fusion (ci-après la « **Fusion** »), soit à compter de l'adoption de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation subséquente du capital social

Lecture faite du rapport du commissaire à la fusion et du rapport du directoire et

connaissance prise (i) du Traité de Fusion, (ii) de l'avis favorable du comité d'entreprise du 9 avril 2015, (iii) des situations comptables intermédiaires de la société et de la société Fiduciaire Leydet arrêtées au 31 mars 2015 et (iv) du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société Fiduciaire Leydet en date de ce jour,

l'assemblée générale des associés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- (i) **décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 115.110 euros, qui est ainsi porté de 2.615.070 euros à 2.730.180 euros, par création et émission de 7.674 actions nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 15 euros chacune, entièrement libérées, ces nouvelles actions étant assimilées aux actions anciennes et jouissant des mêmes droits à compter de ce jour ;
- (ii) **prend acte** que la société détient à ce jour 4.067 actions de la société Fiduciaire Leydet ;
- (iii) **prend acte**, en conséquence, que conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange d'actions de la société contre les 4.067 actions de la société Fiduciaire Leydet d'ores et déjà détenues par la société ;
- (iv) **décide** d'attribuer, en conséquence, la totalité des 7.674 actions nouvelles créées et émises au (i) ci-dessus à la société In Extenso Ile de France ;
- (v) **prend acte** que la société In Extenso Ile de France a renoncé aux termes du Traité de Fusion, à titre irrévocable et définitif, au versement d'une somme en numéraire d'un montant de 46,08 euros au titre des rompus ;
- (vi) **approuve** la prime de fusion d'un montant de 36.450,78 euros, correspondant à la différence entre le montant de la quote-part d'actif net transféré par la société Fiduciaire Leydet correspondant aux actions de la société Fiduciaire Leydet non détenues par la société, soit 151.560,78 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société, soit 115.110 euros ;
- (vii) **prend acte** que la prime de fusion sera portée au passif de la société, au compte « *Prime de fusion* » ;
- (viii) **approuve** le mali de fusion d'un montant de 2.109.710,78 euros résultant de l'annulation des actions de la société Fiduciaire Leydet détenues par la société ; et
- (ix) **prend acte** que le mali de fusion sera inscrit à l'actif du bilan de la société en immobilisations incorporelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de la fusion et modification corrélative des statuts

Lecture faite du rapport du commissaire à la fusion et du rapport du directoire et

connaissance prise (i) du Traité de Fusion, (ii) de l'avis favorable du comité d'entreprise du 9 avril 2015, (iii) des situations comptables intermédiaires de la société et de la société Fiduciaire Leydet arrêtées au 31 mars 2015 et (iv) du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société Fiduciaire Leydet en date de ce jour,

l'assemblée générale des associés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- (i) **constate** la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du Traité de Fusion, à savoir :
 - approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société Fiduciaire Leydet de la Fusion et du Traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et
 - approbation par l'assemblée générale des associés de la société de la Fusion et du Traité de Fusion ainsi que de l'augmentation corrélative du capital social de la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- (iii) **constate**, en conséquence, la réalisation à ce jour de la Fusion dans les termes du Traité de Fusion ;
- (iv) **décide**, en conséquence, d'ajouter un alinéa à l'article 6 *in fine* des statuts qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – Formation du capital

[...]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mai 2015 a décidé d'augmenter le capital social de 115.110 euros, pour le porter de 2.615.070 euros à 2.730.180 euros, par création et émission de 7.674 actions nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 15 euros chacune, comme conséquence de la fusion par voie d'absorption par la société de la société Fiduciaire Leydet, société anonyme au capital de 285.000 euros, dont le siège social est situé 47, rue de Liège, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 382 956 514 R.C.S. Paris.» ;

- (v) **décide**, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent trente mille cent quatre vingt euros (2.730.180 €).

Il est divisé en cent quatre vingt deux mille douze (182.012) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées. » ; et

- (vi) **confère** tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet
- d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et
 - d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à la réalisation de la Fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Agrément de Monsieur Cédric Burguière en qualité de nouvel associé de la société

Lecture faite du rapport du directoire,

l'assemblée générale des associés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

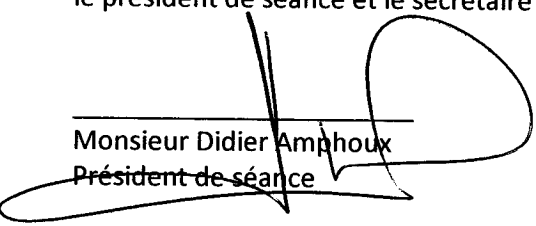
- (i) **consent** au prêt de consommation d'une (1) action de la société à Monsieur Cédric Burguière ;
et
- (ii) **agréee**, sous la condition suspensive de la réalisation de ce prêt, Monsieur Cédric Burguière en qualité de nouvel associé de la société.

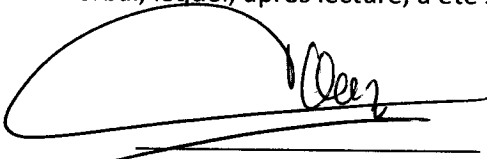
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le président de séance et le secrétaire de séance.


Monsieur Didier Amphoux
Président de séance


Monsieur Frédéric MAZEL
Secrétaire de séance

29 JUIN 2015

9892

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- **In Extenso Provence**, société par actions simplifiée au capital de 2.615.070 euros, dont le siège social est situé 24, avenue André Roussin, 13016 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 380 221 846 R.C.S. Marseille, représentée par son président, Monsieur Didier Amphoux,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »

et

- **Fiduciaire Leydet**, société anonyme au capital de 285.000 euros, dont le siège social est situé 47, rue de Liège, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 382 956 514 R.C.S. Paris, représentée par son directeur général, Monsieur Didier Amphoux,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »

ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés** »

EXPOSENT CE QUI SUIT :

- (i) en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, la Société Absorbante et la Société Absorbée participant à une opération de fusion sont tenues de déposer, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue de procéder à ladite fusion et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements ;
- (ii) sur requête des Sociétés en date du 2 octobre 2014, le président du tribunal de commerce de Marseille a, par ordonnance en date du 10 octobre 2014, nommé Madame Catherine Blanchard en qualité de commissaire à la fusion, avec pour mission, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, d'établir sous sa responsabilité un ou plusieurs rapports écrits sur les modalités de la fusion, sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ;
- (iii) suivant acte sous seing privé en date du 9 avril 2015, la Société Absorbée a transmis, sous conditions suspensives, son patrimoine (en ce compris l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif), par voie de fusion, à la Société Absorbante, sur la base de ses comptes sociaux arrêtés au 31 mai 2014 ;

ledit projet de fusion contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion ainsi que la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée ;
- (iv) un exemplaire du traité de fusion sous conditions suspensives a été déposé le 13 avril 2015 au greffe du tribunal de commerce de Marseille pour la Société Absorbante et le 16 avril 2015 pour la Société Absorbée ;

- (v) l'avis prévu par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce a été publié sur le site Internet de la Société Absorbante et sur le site Internet de la Société Absorbée pendant une période ininterrompue de plus de trente jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante statuant sur le projet de fusion,

aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce ;

- (vi) chaque société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante statuant sur le projet de fusion, le projet de fusion et les rapports du commissaire à la fusion sur la valeur et la rémunération des apports en nature conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce ;

- (vii) en outre, les rapports de Madame Catherine Blanchard, commissaire à la fusion, ont été déposés le 13 mai 2015 au greffe du tribunal de commerce de Marseille pour la société Absorbante et le 13 mai 2015 pour la société Absorbée, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante statuant sur le projet de fusion ;

- (viii) par décisions du 26 mai 2015, l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée a

- approuvé la fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée avec effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} juin 2014 ;
- décidé la dissolution de plein droit de la Société Absorbée sans liquidation avec effet à l'issue de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion et
- conféré, en tant que de besoin, tous pouvoirs au directeur général, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'établir et de signer la présente déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce et d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à la réalisation de la fusion ;

- (ix) par délibération de l'assemblée générale en date du 26 mai 2015, réunie postérieurement à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée, les associés de la Société Absorbante, ont

- approuvé la fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée ;
- décidé, comme conséquence de la fusion, d'augmenter le capital social de 115.110 euros, qui a ainsi été porté de 2.615.070 euros à 2.730.180 euros, par création et émission de 7.674 actions nouvelles, de 15 euros de valeur nominale chacune ;

- constaté que la Société Absorbante détient 4.067 actions de la Société Absorbée et qu'en conséquence, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange d'actions de la société Absorbante contre les 4.067 actions de la Société Absorbée ;
 - attribué, en conséquence, la totalité des 7.674 actions nouvelles créées et émises à la société In Extenso Ile de France ;
 - constaté la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du traité de fusion, et par conséquent la réalisation définitive de la fusion avec effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} juin 2014 ;
 - décidé la modification corrélative des statuts et
 - conféré, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'établir et de signer la présente déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce et d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à la réalisation de la fusion ;
- (x) les avis prévus par les articles R. 210-9, R. 123-66 et R. 123-69 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et de l'augmentation du capital social de la Société Absorbante et pour la dissolution de la Société Absorbée ont été publiés dans un journal d'annonces légales habilité dans le département des Bouches du Rhône le 26 juin 2015 pour la Société Absorbante et dans le département de Paris le 26 juin 2015 pour la Société Absorbée.

CECI EXPOSE :

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent, chacune pour ce qui la concerne, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée exposée ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité des lois et des règlements actuellement en vigueur.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille s'agissant de la Société Absorbante :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante du 26 mai 2015 et
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société Absorbante.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris s'agissant de la Société Absorbée :

- un exemplaire de la présente déclaration de conformité et
- un exemplaire enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée du 26 mai 2015.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce aux fins d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés de la Société Absorbante et de la radiation de la Société Absorbée.

Fait à Meyreuil,
le 26 juin 2015,
en quatre (4) exemplaires,



Pour In Extenso Provence
Société Absorbante

Pour Fiduciaire Leydet
Société Absorbée

(25)
29 JUIN 2015
cel
9892

IN EXTENSO PROVENCE

**Société par actions simplifiée
au capital de 2.730.180 euros**

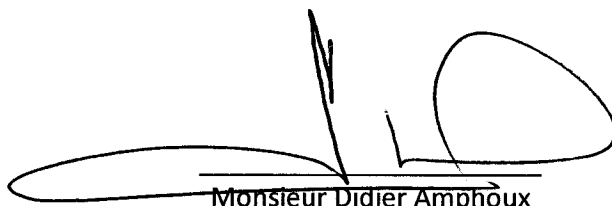
**Siège social : 24, avenue André Roussin
13016 Marseille**

380 221 846 R.C.S. Marseille

STATUTS

*Mis à jour
suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés
du 26 mai 2015*

Pour copie certifiée conforme


Monsieur Didier Amphoux
Président

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés au cours de l'année 1995.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de ses associés en date du 28 Décembre 2001.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juin 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945, le titre II du livre VIII du Code de Commerce, le décret n° 69-810 du 12 août 1969 ainsi que par les présents statuts et les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature et celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société a également pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle pourra prendre des participations dans toute société de commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale reste : **IN EXTENSO PROVENCE**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents de toute nature, émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société Anonyme» ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes »et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 24 avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Directoire, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 - Formation du capital

- Il a été fait à l'origine, divers apports en numéraire pour une somme globale de Cinquante Mille Francs (50.000 Francs).
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de Un Million Huit Cent Quarante Deux Mille Cinq Cents Francs (1.842.500 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été augmenté de Deux Millions Cent Soixante Huit Mille Deux Cents Francs (2.168.200 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société B.D.A. DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES à concurrence d'Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs (1.435.400 Francs) et par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué pas la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE DE COMPTABILITE ET DE REVISION M.C.R. à concurrence de Sept cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs (732.800 Francs).
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1998, le capital social a été augmenté de la somme de Cinq Cent Quarante Six Mille Cinq Cents Francs (546.500 Francs) par apport en numéraire.
- Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 3 Mai 2000 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE le 24 Mai 2000, Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont chacun fait apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL - FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) - 152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 953) évaluées globalement à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs APPIETTO et MAMAN Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante-Deux Francs Quatre-Vingts Centimes (242,80 Francs) entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital intervenue à hauteur d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs).
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Millions Cent Dix Huit Mille Sept Cents Francs (2.118.700 Francs) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL de sa branche d'activité d'expertise comptable.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé :

- avec la société MEDITEC - IN EXTENSO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 € (2.800.000 Francs), dont le siège social est à ROGNAC (13340) - Immeuble Constant - 16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SALON DE PROVENCE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre-Vingt-Onze Centimes (972.218,91 €), moyennant l'attribution aux associés de la société MEDITEC - IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

- avec la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € (50.000 Francs), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 10 Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Un Euros Vingt-Cinq Centimes (148.881,25 €), moyennant l'attribution aux associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2007, le capital social a été réduit puis augmenté pour passer de 1 416 395 euros à 1 027 395 euros.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 705 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL d'un fonds libéral d'expertise comptable exploité à Avignon.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 48 900 euros par apport en numéraire.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 572 790 euros par la réalisation des apports de titres suivants et rémunérés comme suit :

Apporteur	Nature de l'apport	Rémunération de l'apport
IN EXTENSO OPERATIONNEL	1.067 actions SYGESTE	38 186 actions IE PROVENCE

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 377 640 euros par apport effectué par Messieurs Didier AMPHOUX et Frédéric MAZEL de 2 275 actions de la Société FIDUCIAIRE LEYDET évalué à 1.510.560 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Didier AMPHOUX, 22 133 actions et à Monsieur Frédéric MAZEL, 3 043 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2013, le capital social a été augmenté de 130.680 euros au moyen de l'apport effectué par la société FRANCOIS TOURTEL SARL d'un fonds libéral d'expertise-comptable évalués à la somme nette de rompus de 549.988,56 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société FRANCOIS TOURTEL SARL 8.712 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté de 45.240 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier SIVAN de 1.485 actions de la société MARSEILLE PROVENCE EXPERT COMPTA évaluées à la somme nette de rompus de 193.024 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier SIVAN 3.016 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté de 152.925 euros au moyen de l'apport effectué par la société CLR de 3.750 parts sociales de la société RENAISSANCE évaluées à la somme nette de rompus de 652.500 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société CLR 10.195 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 255.795 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Thierry MARQUESTAUT et Mesdames Mireille CAMOUS, Sylvie NAVORET et Pascale ULRICH de 53.948 actions de la société SECPA évaluées à la somme nette de rompus de 1.091.392 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Thierry MARQUESTAUT, 5.124 actions, à Madame Mireille CAMOUS, 5.124 actions, à Madame Sylvie NAVORET, 3.680 actions et à Madame Pascale ULRICH, 3.125 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mai 2015 a décidé d'augmenter le capital social de 115.110 euros, pour le porter de 2.615.070 euros à 2.730.180 euros, par création et émission de 7.674 actions nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 15 euros chacune, comme conséquence de la fusion par voie d'absorption par la société de la société Fiduciaire Leydet, société anonyme au capital de 285.000 euros, dont le siège social est situé 47, rue de Liège, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 382 956 514 R.C.S. Paris.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent trente mille cent quatre vingt euros (2.730.180 €).

Il est divisé en cent quatre vingt deux mille douze (182.012) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (*Ord., art. 7, I, 4°*)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 - Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est en outre soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Directoire en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Directoire notifiera ce projet aux associés majoritaires, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Directoire le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Directoire devra faire connaître les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Directoire entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessus.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il

Article 15 - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 16 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Directoire pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Directoire.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les [Délai accordé à la société pour céder les actions de l'associé exclu] jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Directoire

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Directoire, dont le Président assure la présidence de la Société.

Composition

Le Directoire est composé de deux à dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Désignation

Les membres du Directoire sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les membres personnes physiques du Directoire peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Directoire sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

Les membres du Directoire sont nommés sans limitation de durée.

Exceptionnellement, les premiers membres sont nommés pour une durée d'un exercice qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013.

Leur mandat pourra toutefois être renouvelé lors de cette assemblée.

Révocation

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple.

Rémunération

Les membres du Directoire peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Article 18 - Président

Désignation

Le Président est désigné par décision du Directoire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX mois lequel pourra être réduit par le Directoire qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Directoire, prise à la majorité simple, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 19 - Délibérations du Directoire

Les membres du Directoire sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, dans un délai raisonnable, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, les membres du Directoire peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Directoire désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Directoire ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire.

Tout membre du Directoire peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Directoire pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les décisions du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 20 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire dirige la Société avec les mêmes pouvoirs que le Président. Le Directoire représente la Société à l'égard des tiers.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des

comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 23 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Directoire. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Directoire et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social TROIS jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directoire accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, du vice-président et des directeurs généraux, des membres du Directoire,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux, ses membres du Directoire, ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Directoire.

Article 25 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Directoire en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé,

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de TROIS jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Directoire, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social TROIS jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire accuse réception de ces demandes dans les DEUX jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 28 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 30 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de l'année suivante.

Article 32 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 33 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du

capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes

de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des

associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.